

AP n° 2023-APC-63-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant les installations situées au 67 avenue Anatole Thevenet à Magenta (51530)
exploitées par la Société Leroy Déroulage de Champagne
dont le siège social est situé Route du Mémorial à Chasseneuil-sur-Bonnieure (16260)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-E-34-IC du 27 février 2020 visant l'enregistrement des installations de fabrication de bois contreplaqué exploitées par la société Leroy Déroulage de Champagne à Magenta (51530) sise 67 avenue Anatole Thevenet à Magenta (51530) ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-151-IC du 13 octobre 2020 ;
Vu le courriel du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) en date du 22 novembre 2022 acceptant la possibilité que soient créées, matérialisées et utilisées 5 aires d'aspiration dans la Marne, à l'est du site Leroy Déroulage de Champagne, représentant un volume équivalent à 600 m³ d'eaux d'extinction incendie ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 22 novembre 2022 rapportant son entretien avec le SDIS 51 pour mettre à niveau ses ressources en eau d'extinction, de l'ordre de 900 m³/h pendant 2 heures, et la nécessité que tout point de l'usine soit à moins de 100 mètres d'une ressource en eau susceptible de fournir 60 m³/h au minimum ;
Vu le rapport de visite d'inspection du 3 novembre 2022 de l'inspection des installations classées, établi en date du 27 décembre 2022.

Considérant que , lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2022 sur le site de la société Leroy Déroulage de Champagne au 67 avenue Anatole Thevenet à Magenta (51530), il a été constaté le non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure n° 2020-MD-151-IC du 13 octobre 2020 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sous n° 2020-E-34-IC du 27 février 2020, relatif aux prescriptions complémentaires à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 concernant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 dans un délai de 6 mois :

L'exploitant met en place une aire de pompage aménagée conformément à la fiche technique relative aux aires d'aspiration du service départemental d'incendie et de secours de la MARNE ».

Considérant que cette non-conformité est toutefois en passe d'être levée dans les semaines à venir après accord commun du SDIS de la Marne et de l'exploitant de pouvoir disposer de 5 aires de pompage dans la Marne au droit du quai bétonné situé à l'est du site de la société Leroy Déroulage de Champagne ;

Considérant que l'aménagement et l'identification de ces aires de pompage situées sur le domaine public dépendent également de la réalisation du marquage et de la signalétique appropriée par la commune de Magenta dans les semaines à venir ;

Considérant que ces aménagements futurs ne font pas obstacle au SDIS de la Marne de pouvoir déjà disposer de cette ressource en eaux d'extinction en cas de sinistre survenant sur le site de la société Leroy Déroulage de Champagne, sous condition de pouvoir rentrer sur ce site en face des aires de pompage, côté Est ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à aménager rapidement le portail demandé par le SDIS de la Marne à l'est de son site ;

Considérant que malgré ces aménagements futurs, l'exploitant ne dispose pas à ce jour de la totalité de la ressource en eaux d'extinction sur son site, notamment à l'entrée Nord pour respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

*« I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...] D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures » ;*

Considérant qu'en raison des modifications que l'exploitant apporte ou doit apporter à ses installations pour les mettre en conformité, elles doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Marne avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que dans l'attente de la transmission de ce Porter à connaissance, des mesures compensatoires doivent être prescrites à l'exploitant en vue de limiter le risque d'incendie dans ses installations ;

Considérant que le respect des prescriptions ministérielles et des dispositions spécifiques envisagées sont suffisantes pour permettre de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020-E-34-IC du 27 février 2020, délivré à la société Leroy Déroulage de Champagne, dont le siège social est situé Route du Mémorial à Chasseneuil-sur-Bonnieure (16260), pour ses installations classées sises 67 avenue Anatole Thevenet à Magenta (51530), est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification des installations

Dans le cadre de la mise en conformité des dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant est tenu de transmettre un Porter à connaissance conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement suivant :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Un bilan de conformité des installations au titre des rubriques 2410 « travail du bois » et 1532 « volume de stockage de bois ou matières combustibles » est joint au Porter à connaissance.

Un plan d'action avec un échéancier des travaux est joint au Porter à connaissance.

L'ensemble des documents devront être transmis aux services de l'inspection des installations classées de la Marne sous un délai d'un mois.

Article 3 : Mesures de compensation

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité du site relatifs à la gestion et aux moyens de défense contre l'incendie, la société Leroy Déroulage de Champagne met en place des mesures de compensation et des mesures organisationnelles afin de limiter les risques d'incendie sur la partie nord de ses installations.

Article 4 : Echéances

Ce tableau récapitule les principales échéances fixées dans le présent arrêté complémentaire.

Articles	Type de mesure	Délai de réalisation/transmission (à compter de la notification de l'acte)
Article 2	Porter à connaissance des projets de modification du site	3 mois
Article 2	Bilan de conformité au titre de la rubrique 2410 « travail du bois »	3 mois
Article 2	Bilan de conformité au titre de la rubrique 1532 « volume de matériaux combustibles stockés »	3 mois
Article 2	Plan d'action et échéancier de travaux	3 mois
Article 3	Mesures de compensation et organisationnelles à mettre en place	1 mois

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Maire de Magenta, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Leroy Déroulage de Champagne, Le Château, Route du Mémorial, à Chaseneuil-sur-Bonnieure (16260).

Monsieur le Maire de la commune de Magenta procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO